PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Arrêté Préfectoral
portant mise en demeure
M.Frédéric Albert de régulariser ou cesser ses activités de stockage de déchets
sur le territoire de la commune de Bourcefranc-le-Chapus, au lieu-dit 'Dardenne'
(parcelle n°66 de la section AT)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 novembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 14 novembre 2022 distribué le 19 novembre 2022, informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-7, M. Frédéric Albert du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de la société M. Frédéric Albert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, Sous-Préfet de Rochefort, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le territoire de la commune de Bourcefranc-le-Chapus, au lieu-dit 'Dardenne' (parcelle n°66 de la section AT) le stockage de terres polluées avec des déchets (plastiques, verres, pneumatiques, etc) sur une surface estimée à 3 000 m^2 et une profondeur variant entre quelques centimètres à plus de 1,5 m ;

Considérant que ce volume de terres polluées avec des déchets n'est pas installé de manière temporaire, mais bien définitive au regard des travaux de nivellement de la parcelle (n°66 de la section AT) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-2a (installation stockage de déchets non dangereux) ;

Considérant que les activités exercées par M. Frédéric Albert au lieu-dit 'Dardenne' à Bourcefranc-le-Chapus, qui ont été constatées par l'inspection lors de la visite du 10 novembre 2022, relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-2a, et sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

38, RUE RÉAUMUR – CS 70000
17 017 LA ROCHELLE CEDEX 01
TÉL. : 05.46.27.43.00
WWW.CHARENTE-MARITIME.GOUV.FR

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation requise est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (risques de pollution des sols, des eaux de surfaces et souterraines) ;

Considérant que la parcelle de terrain n°66 de la section AT est installée à l'intérieur du marais de Brouage et est inclus dans le périmètre des sites Natura 2000 au titre des directives dites 'Habitats' et 'Oiseaux' ;

Considérant que l'élimination de déchets dangereux sur le site n'est pas autorisée ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Frédéric Albert de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

M Frédéric Albert exploitant de l'installation de stockage de déchets, situées au lieu-dit 'Dardenne' à Bourcefranc-le-Chapus (parcelle n°66 de la section AT), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code l'environnement, il doit également respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ces derniers doivent être déposés dans un délai de six mois et être considéré comme complet et régulier. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (comme à un bureau d'étude,...) ;
- l'exploitant dispose de dix mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à M. Frédéric Albert du présent arrêté.

Article 2 – évacuation des déchets – article applicable si la M. Frédéric Albert ne dépose pas le dossier d'autorisation selon les conditions visées à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur Frédéric Albert exploitant de l'installation de stockage de déchets, situées au lieu-dit 'Dardenne' à Bourcefranc-le-Chapus (parcelle n°66 de la section AT), est mis en demeure :

- d'évacuer les terres polluées par les déchets vers les filières dûment autorisées ;
- de justifier le recyclage ou l'élimination des terres polluées par des déchets ;

Monsieur Frédéric Albert dispose d'un délai de trois mois pour respecter cette disposition. Ce délai comprend le fait que M. Frédéric Albert doit avoir pris sa décision sous quinze jours et sera donc en mesure sur le délai restant d'évacuer les déchets.

La quantité totale des terres polluées par les déchets présents sur le site est transmise sous sept jours.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de M. Frédéric Albert, conformément à l'article L.171-7 du code l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la suppression et la remise en état du site.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric Albert.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
- Monsieur le Sous-préfet de Rochefort,
- Monsieur le Maire de Bourcefranc-le-Chapus,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 23 DEC. 2022
Le préfet,

Nicolas BASSELIER

38, rue Réaumur – CS 70000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr